



TITRE : Surveillance du rendement de la Direction générale

Numéro : RCDG – 2d

CATÉGORIE : Relation Conseil-Direction

Date d’approbation : 15 septembre 2009

SURVEILLANCE : décembre

Dernière révision :

Révisée le :

Le rendement de la Direction générale est surveillé systématiquement et rigoureusement en examinant uniquement les deux produits du travail de la Direction générale: l’atteinte par le Centre de santé communautaire du Grand Sudbury des Fins fixées par le Conseil d’administration, et le respect des limites imposées par les Limitations des pouvoirs exécutifs.

Par conséquent:

1. Le but de la surveillance du rendement de la Direction générale est uniquement de déterminer dans quelle mesure les politiques du Conseil sont respectées. Toute information qui n’avance pas ce but n’est pas considérée par le Conseil d’administration. La surveillance est aussi automatique que possible, exigeant un minimum de temps du Conseil à chaque réunion.
2. Le Conseil recueille l’information nécessaire pour la surveillance par l’un de trois moyens:
 - 2.1. par RAPPORT INTERNE: dans lequel la Direction générale indique son interprétation de la politique et présente des données claires, objectives et représentatives, suffisantes pour qu’une majorité des membres du Conseil d’administration soient satisfaits que la Direction générale ait interprété la politique de façon raisonnable et, par conséquent, qu’il y a conformité.
 - 2.1.1. ‘Claires’ signifie des données pertinentes sans faits accessoires, et sans formulation ambiguë.
 - 2.1.2. ‘Objectives’ signifie que l’intégrité des faits est vérifiable.
 - 2.1.3. ‘Représentatives’ signifie que les faits présentés servent à vérifier l’ensemble des critères, et non seulement un élément ou un incident.
 - 2.2. par RAPPORT EXTERNE: dans lequel une tierce partie désintéressée choisit par le Conseil d’administration évalue la conformité contre l’interprétation de la Direction générale de la politique du Conseil et présente son rapport directement au Conseil d’administration.

2.3. par INSPECTION DIRECTE DU CONSEIL : dans lequel un membre ou comité (ad hoc ou plénier) du Conseil évalue la conformité contre l'interprétation de la Direction générale de la politique du Conseil et font rapport directement au Conseil d'administration. Il s'agit d'une inspection de documents, activités ou circonstances tel que précisé par le Conseil d'administration et qui permet une évaluation raisonnable de conformité à la politique en question. Une telle inspection a seulement lieu suite à une directive du Conseil d'administration et ayant avisé la Direction générale.

3. Dans chaque cas, le Conseil évalue

3.1. le caractère 'raisonnable' de l'interprétation de la Direction générale, et

3.2. si les faits présentés démontrent l'atteinte de l'interprétation.

4. Dans chaque cas, le standard à atteindre pour démontrer la conformité est celui de l'interprétation d'une Direction générale raisonnable de la politique en question. Le Conseil d'administration est l'arbitre final du caractère raisonnable, mais appliquera un test de 'personne raisonnable' plutôt que l'interprétation favorisé par les membres du Conseil d'administration.

5. Toute politique qui lie la Direction générale sera surveillée à intervalle et par une méthode déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil peut surveiller toute politique en tout temps par tout moyen prescrit mais se fier normalement à l'échéancier prévu au calendrier annuel du Conseil.



Présidence